

Service des Litiges

Décision R2023-331

ABC/ Sibelga

Objet de la plainte

Madame ABC, la plaignante, sollicite du Service des litiges que ce dernier se prononce sur le respect par Sibelga des articles 6, 192, 219 et 264, du règlement technique électricité, pris en exécution de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

Exposé des faits

La plaignante est domiciliée à Bruxelles, rue XYZ, depuis septembre 2016. Elle dispose d'un contrat de fourniture d'électricité avec le fournisseur X jusqu'en 2022. À partir de 2022, elle obtient le statut de client protégé et est fournie par Sibelga.

Le 2 mai 2023, des techniciens de Sibelga constatent que la barrette de tension est ouverte et pliée. Suite à ce constat, une visite additionnelle de contrôle est effectuée le 11 août 2023, lors de laquelle aucune nouvelle manipulation n'est constatée.

Le 20 septembre 2023, elle reçoit une facture de la part de Sibelga pour une consommation non mesurée portant sur la période allant du 14 juillet 2017 au 1^{er} mai 2023. Le montant de la facture est de 10.939,09 EUR TVAC, pour une consommation de 14.468 kWh.

Le 10 novembre 2023, la plaignante conteste la facture auprès de Sibelga. À la suite de cette plainte, Sibelga lui adresse le constat d'anomalie et l'historique de son index.

Par l'intermédiaire d'InforGazElec (ci-après, « IGE »), la plaignante interpelle Sibelga, car le compteur litigieux ayant fait l'objet d'une manipulation portant le numéro 32XXXXXX est installé rue ABC de la commune A de Bruxelles, alors que la plaignante est domiciliée à la commune B de Bruxelles.

Sibelga répond que la facturation concerne bien l'appartement de la plaignante, et non la rue ABC de la commune A de Bruxelles. Sibelga précise que chaque numéro de compteur, en plus de son numéro, contient 3 lettres permettant d'identifier le fabricant du compteur. En l'occurrence, le numéro exact du compteur est le 32XXXXXXSCH (pour Schlumberger, et est le compteur desservant l'appartement de la plaignante), tandis que le compteur 32XXXXXXPAF (pour Pafal) dessert la rue ABC. Sibelga précise que les photos démontrent bien que le compteur est un compteur Schlumberger, et qu'il n'y a pas de doute quant au fait que le compteur manipulé est le compteur de la plaignante.

Sibelga ajoute que la confusion vient du fait que la plaignante était fournie par Sibelga en tant que cliente protégée. En effet, Sibelga explique qu'il ne lui est pas possible de facturer deux fois une même période pour un même code EAN, et que la facture de la plaignante a été établie pour un EAN factice.

Après contestations de la facture auprès de Sibelga, la plaignante dépose plainte devant le Service des litiges.

Position du plaignant

La plaignante indique que les index ont été relevés par les agents de Sibelga depuis 2017, soit depuis 6 ans, sans que la manipulation ne soit détectée. Elle estime dès lors que Sibelga a laissé perdurer une situation dommageable tant pour la plaignante que pour lui.

De plus, la plaignante avance que Sibelga n'apporte pas la preuve qu'elle est à l'origine de la manipulation du compteur. La plaignante se base sur l'article 9^{quinquies}, 17°, de l'ordonnance électricité.

Enfin, la plaignante estime que la rectification devrait porter sur deux années à partir du constat de manipulation.

Position de la partie mise en cause

Sibelga indique en premier lieu que les interrogations de la plaignante quant au numéro de compteur utilisés ont fait l'objet de réponses circonstanciées, et que cela n'est pas de nature à avoir un impact sur le bon déroulement du dossier.

Sibelga indique que la plaignante a été facturée en sa qualité de bénéficiaire de la consommation non mesurée. Sibelga ajoute que la manipulation est une manipulation « active », c'est-à-dire qu'il est nécessaire d'ouvrir et de fermer la barrette manuellement. En effet, lorsque la barrette est ouverte, cela provoque l'arrêt complet de l'enregistrement de la consommation par le dispositif de comptage.

Le percentile 80 a été retenu car il s'agit du mode de comptage par défaut, et qu'il correspond d'ailleurs à la consommation réelle de la plaignante, au vu des trois derniers mois de consommation.

Sibelga explique que la période de consommation retenue est de 6 ans, au vu de la ligne interne adoptée par Sibelga, et au vu de la manipulation active effectuée dans ce dossier.

Sibelga estime que la facture reste entièrement due.

Recevabilité

L'article 30^{novies}, §1^{er}, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale prévoit que :

« 1er. - Il est créé, au sein de Brugel, un " Service des litiges " qui statue sur les plaintes :

1° concernant l'application de la présente ordonnance, de ses arrêtés d'exécution et du MIG en vigueur ;

2° concernant l'application de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité

et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capital, de ses arrêtés d'exécution et du MIG en vigueur;

3° relatives au fonctionnement des marchés du gaz et de l'électricité ;

4° ayant trait aux activités d'un fournisseur, d'un fournisseur de service de flexibilité, d'un gestionnaire de réseau ou d'un intermédiaire ou de toute entreprise active dans le domaine de l'électricité et/ou du gaz ;

5° relatives à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du programme d'exécution visé à l'article 24, § 2 ;

6° concernant les plaintes relatives au réseau de traction ferroviaire régional et au réseau de gares.

Le Service des litiges n'est pas compétent pour statuer sur les plaintes contre les décisions de Brugel. »

Il ressort de cet article que le Service des litiges est compétent pour statuer sur des plaintes relatives aux articles 6, 192, 219 et 264, du règlement technique électricité, pris en exécution de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

La plainte est recevable.

Examen du fond

1. Quant à l'atteinte portée à l'intégrité du compteur

L'article 6 du Règlement technique électricité dispose comme il suit :

« § 1^{er}. Le gestionnaire du réseau de distribution facture l'électricité consommée :

- Sur un point d'accès inactif, pour la quantité d'électricité consommée sans contrat ;*
- Sur un point d'accès actif, pour la quantité d'électricité qui, du fait d'une manipulation du raccordement ou de l'équipement de comptage, n'a pas été correctement enregistrée par celui-ci.*

Les consommations sont à charge de l'occupant connu. À défaut d'occupant connu, les consommations sont à charge du propriétaire. Si le propriétaire démontre, sur la base d'un acte opposable, la présence continue d'un ou plusieurs occupants déterminés, les consommations sont à charge de ce ou ces occupants. Si le propriétaire ne démontre pas, sur la base d'un acte opposable, la présence continue d'un ou plusieurs occupants déterminés, les consommations sont à charge du propriétaire, et ce, sans préjudice de ses droits de recours contre le tiers qu'il estimerait redevable des consommations. Le gestionnaire du réseau de distribution ne tient pas compte des effets internes de l'acte qui lui est opposé ».

Le constat de manipulation de compteur, daté du 2 mai 2023, précise qu'il a été constaté une « barrette ouverte (pliée) », et que « de vijzen van de staatszegels zijn bekrast. Het schuifplaatje staat open ».

Ayant constaté ces manipulations, SIBELGA a établi, sur la base de l'article 6 du Règlement technique électricité, une facture de la consommation non mesurée du fait de ces manipulations en date du 20

septembre 2023, avec application du tarif majoré et l'intégration du forfait atteinte à l'intégrité du raccordement pour chaque compteur.

En ce qui concerne l'imputabilité de la manipulation du compteur, il ne relève pas de la compétence du Service des litiges de trancher cette question. En effet, l'article 6 du règlement technique électricité, repris ci-dessus, précisent que les consommations en cas de manipulation du compteur sont à charge de l'occupant des lieux, bénéficiaire des consommations litigieuses.

Dans le cas d'espèce, la plaignante était bien domiciliée dans les lieux pendant la période litigieuse, ce qu'elle ne conteste pas. Elle est donc redevable de la consommation d'électricité non mesurée du fait de la manipulation des compteurs.

2. Quant au tarif appliqué

En ce qui concerne taux appliqué par Sibelga, la nouvelle ligne tarifaire prévue à l'article 9quinquies, point 17 de l'ordonnance électricité prévoit ce qu'il suit :

« 17° les tarifs visent à offrir un juste équilibre entre la qualité des services prestés et les prix supportés par les clients finals. Lorsque ces services sont prestés sans base contractuelle, en dehors d'une obligation légale ou réglementaire, ou avec une base contractuelle mais sans mesure de la consommation, les tarifs supportés par les clients finals sont adaptés au cas d'espèce. Le caractère adapté du tarif s'apprécie, au cas par cas en tenant compte des éléments de fait et de droit qui ont donné lieu à la prestation de ces services. Par défaut, le tarif appliqué est proportionné, raisonnable et non discriminatoire vis-à-vis des utilisateurs de même profil. Cependant, lorsqu'il ressort des éléments de fait et de droit qui ont donné lieu à la prestation de ces services que le client final a bénéficié de ceux-ci de manière intentionnelle ou déloyale, un tarif majoré peut être appliqué à ces services ; »

Cependant, au moment de l'entrée en vigueur de cette disposition, tel que modifiée par l'ordonnance du 17 mars 2022¹, le Règlement technique en vigueur était encore le Règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci, tel qu'approuvé par Décision 136 de BRUGEL du 17 juin 2020 (Décision BRUGEL-DECISION-20200617-136).

L'article 6, §2, de ce Règlement technique énonce :

¹ Intitulé complet : Ordonnance du 22 mars 2017 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires en vue de la transposition de la directive 2018/2001 et de la directive 2019/944.

« §2. Le gestionnaire du réseau de distribution adopte un ou plusieurs tarifs pour les cas de consommation d'électricité visés au paragraphe 1er. En tout état de cause, le gestionnaire du réseau de distribution adopte un tarif qui s'applique par défaut.

Par dérogation à l'application du tarif par défaut et uniquement lorsque de l'électricité est consommée sur un point d'accès inactif, un tarif inférieur au tarif par défaut peut être appliqué si une ou plusieurs des conditions suivantes est rencontrée :

- erreur ou dysfonctionnement administratif du fournisseur ou du gestionnaire du réseau de distribution ; - démarches persistantes de l'utilisateur du réseau de distribution en vue d'activer son point d'accès inactif ;

- régularisation, de la propre initiative de l'utilisateur du réseau de distribution et sans intervention préalable du gestionnaire du réseau de distribution, de la situation dans les six mois à dater du début de la consommation.

Par dérogation à l'application du tarif par défaut, un tarif supérieur au tarif par défaut est appliqué lorsqu'il a été porté atteinte à l'intégrité de l'équipement de comptage. (inséré par D20200617136)
[Les tarifs visés aux alinéas 1 à 3 font l'objet d'une réduction si l'utilisateur de réseau, avant l'échéance fixée par le gestionnaire du réseau de distribution, s'acquitte des montants dus au gestionnaire du réseau de distribution ou convient avec ce dernier d'un plan de paiement contraignant ». (nous soulignons)

Depuis l'entrée en vigueur de l'article 9quinquies, point 17, précité, le fait de devoir nécessairement appliquer un tarif supérieur au tarif par défaut lorsqu'il a été porté atteinte à l'intégrité de l'équipement de comptage, crée une situation d'incompatibilité entre l'article 6, §2, du RT et l'ordonnance électricité. L'incompatibilité découle de l'impossibilité de tenir compte des circonstances de fait et de droit ayant donné lieu à la situation de consommation non mesurée.

Le constat d'anomalie étant daté du 2 mai 2023, le Service constate que l'article 9quinquies, point 17 était bien entré en vigueur au moment des faits et que l'ordonnance ne prévoyait pas de période transitoire à l'application de cette disposition. Il convient donc de définir quelles sont les dispositions pertinentes et applicables au cas d'espèce.

1.1 Application de l'article 159 de la Constitution

L'article 159 de la Constitution prévoit ce qui suit : « *Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois* ». Il instaure l'**exception d'illégalité**, c'est-à-dire que les cours et tribunaux doivent écarter l'application d'arrêtés si ceux-ci ne respectent pas les normes supérieures².

Si cet article s'applique en principe pour les cours et tribunaux, il est considéré que si l'administration exerce une « mission juridictionnelle », elle doit également appliquer cet article. En effet, « *une fois*

établie la qualité juridictionnelle d'une fonction, l'organe qui l'exerce est, dans la sphère de ces attributions, habilité à refuser d'appliquer, malgré la formulation plus étroite de l'article 159 de la Charte fondamentale, en principe toute disposition contraire à une règle supérieure »³.

La détermination de la « mission juridictionnelle » d'une autorité administrative se fait en mobilisant un « faisceau d'indices »⁴. À cet égard, plusieurs indices ont été mis en avant par la jurisprudence⁵ :

- L'origine légale : l'autorité doit avoir été instituée par la loi ;

-
- Critère organique : ce critère repose notamment sur la composition de l'autorité, et sur le mode de désignation de ses membres, ainsi que leur indépendance ;
 - Critère formel : une autorité peut être qualifiée de juridiction si elle respecte les formes procédurales typiques du procès judiciaire ; autrement dit, si l'autorité respecte les droits de la défense, le principe de contradictoire et la possibilité d'appel, les pouvoirs d'investigation et d'enquête qui lui sont reconnus ;

² NIHOUL, P., « Le contrôle constitutionnel des règlements en Belgique », p.3

³ R Van Melsen, « Le champ d'application personnel du contrôle de légalité incident », in *L'article 159 de la Constitution*, 2010, point 11 *in fine*

⁴ Pâques M., « Chapitre II – Juridiction et bonne administration de la justice dans le contentieux administratif » in *Principes de contentieux administratif*, 1ere édition, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 62.

⁵ A. MAST e.a., *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, 801-817 ; R Van Melsen, « Le champ d'application personnel du contrôle de légalité incident. », in *L'article 159 de la Constitution*, 2010, points 5 à 11. Dans un arrêt de la Cour constitutionnelle, anciennement Cour d'arbitrage, elle avait soulevé les éléments suivants : « *la nature juridictionnelle de la Commission permanente de recours des réfugiés est attestée par sa composition et le mode de désignation de ses membres (articles 57/12 de la loi du 15 décembre 1980) qui* »⁶ R. Van Melsen, « Le champ d'application personnel du contrôle de légalité incident. », in *L'article 159 de la Constitution*, 2010, p. 32.

- Critère matériel : ce critère s'interroge sur le fait de savoir si l'autorité rend des décisions en s'appuyant sur les règles de droit ;
- Autorité de la chose jugée : il s'agit du principe selon lequel une décision rendue par une juridiction acquiert un caractère définitif et obligatoire une fois que les voies de recours sont épuisées ou que les délais de recours sont expirés.
- Voies de recours : le fait qu'un recours en cassation administrative puisse être exercé contre les décisions qui sont adoptées par l'organe⁶.

Ce principe de faisceau d'indices est aussi utilisé en droit européen. Dans un arrêt du 16 décembre 2008⁶, la Cour de justice a rappelé les critères qu'elle prend en compte pour déterminer si une juridiction de renvoi peut être qualifiée de « juridiction » au sens de l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), anciennement article 234 CE. Les critères dont il est tenu compte sont les suivants, et sont globalement similaires à ceux retenus en droit belge : la base légale de l'organe, son caractère permanent, le respect du principe du contradictoire, l'indépendance de l'organe, et l'application des règles de droit par celui-ci.

Force est de constater que le Service des litiges de Brugel respecte ces critères :

- Origine légale : le Service des litiges a bien été mis en place par une norme à valeur légale, puisqu'il est instauré par l'article 30novies de l'ordonnance électricité, qui établit son statut, ses missions et ses compétences.

-
- Critère organique : bien que le Service des litiges fasse partie de Brugel, l'ordonnance précise que les membres du Service des litiges « *doivent être indépendants et impartiaux* », et que « *le règlement d'ordre intérieur prévoit les modalités qui permettent aux membres dudit Service d'agir en toute indépendance et en toute impartialité. Les membres du personnel de Brugel désignés pour ledit Service jouissent de dispositions spécifiques relatives à cette indépendance, insérées dans leur statut ou contrat de travail* » (art. 30novies, § 2, alinéa 2, de l'ordonnance électricité). Par ailleurs, le ROI prévoit différentes mesures afin de s'assurer de l'indépendance

garantit l'indépendance de ceux-ci par rapport à l'administration (article 57/13), les pouvoirs d'investigation (article 57/15) et d'enquête (article 57/21) qui lui sont reconnus, le débat contradictoire qui y est organisé (articles 57/18 et 57/20), son obligation spéciale de motivation (article 57/22) et le recours en cassation administrative qui

⁶ HvJ (Grote kamer) 16 december 2008, Cartesio, C-210/06, punt 55. In dezelfde zin HvJ 10 december 2009, Umweltanwalt von Kärnten, C-205/08, punt 35, HvJ 21 oktober 2010, Nidera Handelscompagnie, C 385/09, punt 35 en HvJ 22 december 2010, RTL Belgium, C-517/09, punt 36.

peut être exercé contre ses décisions (article 57/23) », Cour d'arbitrage, 21/2007, 25 janvier 2007, considérant B.2.1.

- Des membres du Service des litiges : « l'indépendance hiérarchique en ce qui concerne le traitement des plaintes », l'absence de transmission d'instructions dans le traitement des plaintes, et une protection de la fonction, puisqu'il est indiqué que les membres du Service des litiges « *ne peuvent pas être relevés de leurs fonctions sans juste motif* ».
- Critère formel : la procédure applicable devant le Service des litiges est définie par l'ordonnance et le ROI, qui prévoient notamment le principe du contradictoire et la possibilité pour les parties d'être entendues, ainsi que la possibilité pour le Service d'ordonner « *toute mesure d'instruction et d'enquête qu'il juge utile* ».

-
- Critère matériel : le Service des litiges est compétent pour appliquer les dispositions de l'ordonnance, et doit motiver formellement ses décisions (art. 30novies, § 2, alinéa 8). Il statue en droit et n'est pas un service de médiation.
 - Autorité de chose jugée : les décisions rendues par le Service sont contraignantes et exécutoires de plein droit (art. 30novies, § 2, alinéa 8).

Sur la base de ces considérations, le Service des litiges a la possibilité d'écarter les règlements qui ne sont pas conformes aux règles supérieures.

De plus, le Conseil d'Etat a jugé, dans un arrêt du 22 avril 1997, que l'administration doit appliquer les arrêtés et les règlements, sauf s'ils sont frappés d'une illégalité tellement flagrante que l'acte doit être réputé inexistant⁷. En droit administratif, un fonctionnaire qui reçoit des ordres manifestement illégaux de son supérieur hiérarchique est tenu de refuser de les exécuter. Cette logique est transposable à la situation selon laquelle une autorité administrative refuse d'appliquer un règlement contraire⁸. En effet, « *l'on n'aperçoit guère en quoi l'autorité administrative, si elle doit désobéir à l'ordre manifestement illégal du supérieur hiérarchique administratif – et donc notamment à l'acte administratif unilatéral manifestement irrégulier – ne devrait pas également désobéir à l'ordre manifestement irrégulier du législateur, dont les actes juridiques s'imposent à l'autorité administrative*

⁷ J. T HEUNIS, "Kan een administratieve overheid op grond van artikel 159 Grondwet een onwettige bestuurshandeling buiten toepassing laten", *Algemeen Juridisch Tijdschrift*, 1998

⁸ D. RENDERS, « L'autorité administrative doit-elle d'office refuser d'appliquer une loi inconstitutionnelle? », J.T., 2008/30, n° 6322, p. 555-557.

»⁹. Cela implique dès lors de définir si l'acte est manifestement irrégulier, et de définir si l'illégalité est à ce point évidente qu'elle est de nature à alerter l'autorité.

Dans le cas d'espèce, le Service constate que depuis l'entrée en vigueur de l'article 9quinquies, point 17, tel que modifié par l'ordonnance du 17 mars 2022, le fait de devoir nécessairement appliquer un tarif supérieur au tarif par défaut lorsqu'il a été porté atteinte à l'intégrité de l'équipement de comptage, crée une situation d'incompatibilité évidente entre l'article 6, §2, du Règlement technique et l'ordonnance électricité.

2.2. Abrogation implicite

Le Service ajoute que le principe *lex posterior derogat priori* autorise une loi nouvelle à remplacer ou modifier les dispositions d'une loi antérieure lorsqu'elles sont en contradiction avec la loi nouvelle¹⁰.

C'est le mécanisme de l'**abrogation implicite** : un règlement est réputé abrogé de plein droit, dans la mesure où ses dispositions sont inconciliables avec celles de la loi postérieure, et ce, sans qu'il soit nécessaire d'en prononcer explicitement l'abrogation par une disposition législative ou réglementaire. Ce mécanisme découle du principe de la hiérarchie des normes, où la prééminence de la loi sur le règlement impose la suppression tacite des dispositions incompatibles de ce dernier. Pour rappel, en Belgique, la pyramide de la hiérarchie des normes démontre que le règlement – excepté l'acte individuel – est au plus bas de l'échelle¹². Dès lors, la loi s'impose face à des normes qui lui sont inférieures ; ceci s'illustre notamment à travers le principe de « *lex superior derogat legi inferiori* ».

La doctrine indique en effet ce qui suit :

« Une autorité administrative peut sans conteste constater l'abrogation implicite d'une disposition normative ensuite de l'entrée en vigueur d'une règle postérieure de rang supérieur, alors que celle-ci implique également un examen de la comparabilité du contenu de ces deux instruments »¹¹.

⁹ D. RENDERS, « L'autorité administrative doit-elle d'office refuser d'appliquer une loi inconstitutionnelle? », J.T., 2008/30, n° 6322, p. 555-557.

¹⁰ J. HALPERIN, « Lex posterior derogat priori, lex specialis derogat generali Jalons pour une histoire des conflits de normes centrée sur ces deux solutions concurrentes », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 2012, 80(3-4), 353

¹² S. Gehlen, « Hiérarchie des normes », A.P.T., 2006/1, p. 20.

¹¹ R. Van Melsen, « Le champ d'application personnel du contrôle de légalité incident. », in *L'article 159 de la Constitution*, 2010, p. 54

Cet enseignement est soutenu par la jurisprudence du Conseil d'État, lequel a déjà dit pour droit que :

« Une abrogation est tacite lorsque le contenu de la nouvelle règle est incompatible avec la précédente, soit parce que la même autorité a réglementé à nouveau la matière, soit parce que le texte n'est plus cohérent avec une disposition de rang supérieur »¹²

Dans le cas d'espèce, cette abrogation implicite est bien présente : les modalités de facturation du règlement technique doivent répondre aux conditions de l'article 9quinquies, point 17°, qui prévoit que *« par défaut, le tarif appliqué est proportionné, raisonnable et non discriminatoire vis-à-vis des utilisateurs de mêmes profils. Cependant lorsqu'il ressort des éléments de fait et de droit qui ont donné lieu à la prestation de ces services que le client final a bénéficié de ceux-ci de manière intentionnelle ou déloyale, un tarif majoré peut être appliqué à ces services »*.

La prévision automatique du tarif supérieur par l'article 6, § 2, du RT est en contradiction avec la nouvelle disposition de l'ordonnance, qui impose de tenir compte des éléments de fait et de droit pour définir si l'URD agit de manière intentionnelle ou déloyale. Dès lors, l'on peut considérer que l'entrée en vigueur de l'article 9quinquies, 17°, de l'ordonnance a implicitement abrogé la disposition du règlement technique qui entraîne l'application automatique d'un tarif majoré. Il doit dès lors être tenu compte des circonstances de fait et de droit avant d'appliquer un tarif majoré.

2.3. Analyse in concreto de la bonne foi

Il convient dès lors d'apprécier si, dans le cas d'espèce, un faisceau d'indices permet de démontrer si la plaignante est de bonne foi, et si un tarif inférieur peut lui être appliqué.

La plaignante se contente d'invoquer que *« ni elle, ni quelqu'un de sa famille n'a touché au compteur litigieux »*, et d'avancer que Sibelga ne démontre pas l'élément intentionnel requis.

Sibelga avance toutefois un argumentaire détaillé sur la nature des manipulations constatées. Il indique en effet ce qui suit :

« Tel qu'expliqué ci-dessus, pour les compteurs mécaniques monophasés, l'ouverture de la barrette de tension du compteur provoque l'arrêt complet de l'enregistrement de la consommation par le dispositif de comptage, tant que la barrette en question reste ouverte. Il est également nécessaire de comprendre que, dès la refermeture de la barrette de tension, la consommation est de nouveau enregistrée par le compteur concerné. Sur base de l'historique d'index, nous voyons que des consommations ont été enregistrées, mais qu'elles sont nettement inférieures à la consommation enregistrée après le remplacement du compteur.

¹² Raad van state, arrêt n°120.799 du 23 juin 2003 (traduction libre, version originale : « dat een opheffing stilzwijgend is wanneer de inhoud van de nieuwe regel niet verenigbaar is met de vroegere, hetzij omdat dezelfde

Il découle de cet élément que la barrette de tension n'était pas ouverte en permanence durant cette période car si tel était le cas, aucune consommation n'aurait été enregistrée. Il ressort également du niveau de consommation enregistré durant ces années, très largement inférieur au niveau de consommation de la plaignante sur un compteur sain, **que quelqu'un ouvrait et fermait régulièrement la barrette de tension du compteur. Il semble alors évident que quelqu'un procédait à la fermeture de la barrette de tension lors de la période de relevé annuel du compteur.** Or, lors du constat de mai 2023, la barrette était pliée, ce qui ne permettait plus de la refermer : elle était donc bloquée en position « ouverte » ce qui empêchait le compteur d'enregistrer la moindre consommation, expliquant ainsi la dernière période de consommation quasi-nulle.

overheid de aangelegenheid opnieuw heeft geregeld, hetzij omdat de tekst niet meer strookt met een bepaling van een hogere rang »)

Tel qu'évoqué précédemment, nous sommes donc bien **face à un cas de manipulation « active », où l'atteinte au compteur a été effectuée de manière répétée dans le temps** – en opposition à une manipulation « ponctuelle », par laquelle une manipulation entraîne une baisse de l'enregistrement de la consommation de façon durable, et sans intervention ultérieure. Nous en concluons que la barrette a été manipulée, tantôt ouverte et tantôt fermée, à de multiples reprises entre 2016 et 2022, jusqu'à ce que celle-ci se plie, la bloquant définitivement en position ouverte. Au vu de ces éléments, il est donc normal que l'ouverture de la barrette de tension du compteur électrique n°32XXXXXX n'ait pas été observée lors du passage annuel de releveur, puisque celle-ci était alors remise dans sa position initiale.

Enfin, de ces éléments ressort, de facto, que la **barrette de tension a bien été ouverte pour la dernière fois durant la période de contrat de Mme ABC et qu'il ne s'agit donc pas une manipulation « héritée » d'un précédent usager.** L'ouverture de la barrette de tension provoquant l'arrêt complet d'enregistrement de consommation pour la durée d'ouverture de celle-ci, et, le compteur électrique n°32XXXXXX ayant enregistré de la consommation durant les années précédentes de contrat de la plaignante, cela implique que la dernière ouverture de barrette de tension a été effectuée durant la période contractuelle de Mme ABC, quelque part en 2022 » (nous soulignons).

Sibelga ajoute que la manipulation de la barrette est impossible sans que le scellé apposé au niveau du cache-borne n'ait été brisé.

Il ressort des éléments apportés par Sibelga qu'il est nécessaire qu'une intervention physique ait lieu de manière régulière et répétée afin de procéder à la manipulation ; il était en effet nécessaire d'ouvrir ou de fermer manuellement la barrette afin que celle-ci enregistre, ou au contraire, n'enregistre pas, la consommation. Quand bien même la manipulation aurait été héritée de la part d'un usager précédent, la consommation de la plaignante aurait été nulle si la barrette était restée ouverte sans manipulation supplémentaire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le Service des litiges en conclut que la bonne foi n'est pas démontrée en l'espèce. C'est donc à juste titre que Sibelga a appliqué le tarif applicable en cas de manipulation intentionnelle du compteur.

3. Quant au délai de détection de la fraude

L'article 4 du Règlement technique dispose comme il suit :

« §1 Le gestionnaire du réseau de distribution exécute les tâches et obligations qui lui incombent par et en vertu de l'Ordonnance afin d'assurer la distribution d'électricité au profit des utilisateurs du réseau de distribution, tout en surveillant, en maintenant et, le cas échéant, en rétablissant la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau de distribution.

§ 2 Dans l'exécution de ses tâches, le gestionnaire du réseau de distribution met en œuvre tous les moyens adéquats que les utilisateurs du réseau de distribution sont en droit d'attendre de lui et qui peuvent, en tenant compte de la situation particulière, être raisonnablement obtenus. Ces moyens sont notamment détaillés dans le plan d'investissements du gestionnaire du réseau de distribution visé au Titre II ». (Nous soulignons)

En outre, l'article 192, §2, du Règlement technique dispose que :

« Le gestionnaire du réseau de distribution veille à la qualité et à la fiabilité des mesures. À cette fin, il est le seul fondé à installer, exploiter, entretenir, adapter ou remplacer les équipements de comptage. Le gestionnaire du réseau de distribution rassemble, valide, et archive les données de comptage ».

En vertu de l'article précité, Sibelga doit mettre en œuvre tous les moyens adéquats que le plaignant était en droit d'attendre de lui dans le cadre de son activité de relève des index des compteurs. Pour apprécier les moyens adéquats mis en œuvre dans son activité de relève et de comptage, il convient d'analyser dans le cas d'espèce, l'historique de consommation de la plaignante, ainsi que la nature des actes d'atteinte réalisés sur le compteur. Cette analyse est également nécessaire pour apprécier la diligence attendue de Sibelga dans la détection des fraudes.

L'historique de consommation dans le cas d'espèce est le suivant :

ELECTRICITE:

Consommation lors de la période litigieuse sur le compteur sur E3 [REDACTED]

URD	Date	Index	Type rlv	Date	Index	Type rlv	Nbre de jours	Consommation	Consommation journalière (kWh/jour)	Total
Propriétaire	9/09/2010	17401	Fournisseur	7/07/2011	17401		302	0	0,00	0,00
		10608			10608			0	0,00	
Propriétaire	8/07/2011	17401	Releveur	8/07/2012	17467		367	66	0,18	0,28
		10608			10645			37	0,10	
Propriétaire	9/07/2012	17467	Releveur	1/07/2013	17469		358	2	0,01	0,01
		10645			10648			3	0,01	
Propriétaire	2/07/2013	17469	Releveur	19/09/2013	17470		80	1	0,01	0,01
		10648			10648			0	0,00	
Contrat fournisseur	20/09/2013	17470	Fournisseur	14/10/2013	17491		25	21	0,84	1,52
		10648			10665			17	0,68	
Locataire	15/10/2013	17491	Fournisseur	1/07/2014	18166		260	675	2,60	4,98
		10665			11286			621	2,39	
Locataire	2/07/2014	18166	Releveur	30/06/2015	19099		364	933	2,56	4,90
		11286			12135			849	2,33	
Locataire	1/07/2015	19099	Releveur	14/01/2016	19471		198	372	1,88	3,53
		12135			12461			326	1,65	
Contrat fournisseur	15/01/2016	19471	Fournisseur	28/09/2016	19513		258	42	0,16	0,37
		12461			12514			53	0,21	
[REDACTED]	29/09/2016	19513	Fournisseur	13/07/2017	19677		288	164	0,57	1,43
		12514			12763			249	0,86	
[REDACTED]	14/07/2017	19677	Releveur	11/07/2019	20165		728	488	0,67	1,68
		12763			13495			732	1,01	
[REDACTED]	12/07/2019	20165	Releveur	21/07/2020	20403		376	238	0,63	1,54
		13495			13837			342	0,91	
[REDACTED]	22/07/2020	20403	Releveur	15/07/2021	20619		359	216	0,60	1,49
		13837			14155			318	0,89	

[REDACTED]	16/07/2021	20619	Releveur	4/07/2022	20854		354	235	0,66	1,71
		14155			14524			369	1,04	
[REDACTED]	5/07/2022	20854	Sibelga	1/05/2023	20855	Sibelga	301	1	0,00	0,01
		14524			14527			3	0,01	

Consommation après remise en état du compteur E34 [REDACTED]

URD	Date	Index	Type rlv	Date	Index	Type rlv	Nbre de jours	Consommation	Consommation journalière (kWh/jour)	Total
[REDACTED]	2/05/2023	10	Sibelga	11/08/2023	336	Sibelga	102	326	3,20	8,17
		9			516			507	4,97	

Facturé sur base du percentile 80 = 8,22 kWh/j

Le Service des litiges relève que dans le cas d'espèce, il n'est pas possible de détecter une chute soudaine de la consommation. En effet, plusieurs variations de la consommation peuvent être constatées, mais cela est toujours lié à un changement d'URD sur le point (d'abord le propriétaire, puis un autre locataire). Par la suite, et jusqu'à la chute de consommation observée en 2022, la consommation de la plaignante, bien que faible, est stable, ce qui ne permet pas à Sibelga de détecter une chute spécifique de la consommation.

Dans le cas d'espèce, il n'était donc pas possible pour Sibelga de détecter une anomalie particulière par rapport à la consommation de la plaignante. Il ne peut dès lors pas être reproché à Sibelga d'avoir manqué de diligence dans la détection de la fraude, puisque celle-ci a été détectée dès la constatation de la chute de consommation à 0 en mai 2023.

4. Quant à la période de rectification

Dans les factures émises par Sibelga au plaignant à la suite de la constatation de la manipulation du compteur, la période de consommation rectifiée s'étend du 14 juillet 2017 au 1^{er} mai 2023.

L'article 264, §2, du règlement technique électricité dispose comme il suit :

« Une éventuelle rectification des données de comptage et de la facturation qui en résulte portera au maximum sur deux périodes annuelles de consommation. Pour déterminer ces deux périodes annuelles de consommation, le gestionnaire du réseau de distribution remonte, à partir du dernier relevé périodique, au relevé périodique effectué deux ans auparavant. Dans les cas où le MIG le prévoit, est assimilé à un relevé périodique le relevé lié à un scénario du MIG (notamment le changement de fournisseur ou de client).

Le gestionnaire du réseau de distribution peut rectifier les données de comptage et la facturation qui en résulte sur cinq périodes annuelles de consommation :

- *Sans préjudice de l'article 184, §3, si l'utilisateur du réseau de distribution n'a pas respecté l'article 174 ou en cas de fraude, et ce, au préjudice du gestionnaire du réseau de distribution ;*
- *Si l'erreur dans les données de comptage est imputable au gestionnaire du réseau de distribution, et ce, au préjudice de l'utilisateur du réseau de distribution qui a respecté l'article 174 ;*
- *Si l'erreur dans les données de comptage résulte de plusieurs erreurs manifestes du gestionnaire du réseau de distribution et que l'utilisateur du réseau de distribution a été facturé pour de l'énergie qu'il n'a jamais consommée. Les erreurs manifestes du gestionnaire du réseau de distribution doivent être répétées au moins trois années consécutives et ne pas avoir été induites par l'utilisateur du réseau de distribution.*

Une estimation à vingt-quatre mois est effectuée lorsqu'aucun relevé n'a été effectué lors de la période de relève située deux ans avant le dernier relevé périodique et qu'aucune donnée de comptage n'est disponible. Cette période de relève peut s'étaler sur trois mois. » (Nous soulignons).

Le Service des litiges considère que les principes contenus dans l'article 264, § 2, du Règlement technique électricité sont bien applicables lorsqu'il s'agit de déterminer la période de consommation sur laquelle Sibelga peut rectifier des consommations. Sibelga dispose dès lors d'une faculté de remonter sur 5 ans pour rectifier la consommation incorrectement mesurée d'un utilisateur de réseau : s'agissant d'une faculté, Sibelga peut également décider de se limiter à deux années, par exemple si Sibelga a elle-même commis une faute ou a manqué de diligence en ne détectant pas à temps une consommation non mesurée suite à une atteinte à l'intégrité de l'équipement de comptage.

Plusieurs éléments permettent de conclure à l'application de l'article 264, § 2, du Règlement technique aux consommations non mesurées suite à une atteinte à l'intégrité de l'équipement de comptage. Premièrement, l'article 264, § 2 du Règlement technique s'attache à réglementer des relations entre le GRD et l'utilisateur du réseau de distribution. Deuxièmement, l'article 225, § 3 du Règlement technique vise les situations dans lesquelles l'index peut ne pas correspondre à la consommation réelle, et indique que dans ce cas, le « *GRD peut rectifier les index concernés dans les limites fixées à l'article 264, § 2* » (Nous soulignons). Cela démontre que les principes liés à la rectification contenus dans l'article 264, § 2, du Règlement technique peuvent s'appliquer en dehors de l'hypothèse avancée par SIBELGA. Par ailleurs, si cette hypothèse était la seule dans laquelle SIBELGA pouvait rectifier les consommations

sur une période remontant à 5 ans après le dernier relevé de compteur, cette situation ne serait pas équilibrée et ne serait pas dans l'intérêt du GRD.

Dans le cas d'espèce, le Service des litiges a constaté qu'il ne pouvait pas être reproché à Sibelga d'avoir manqué de diligence dans la détection de la fraude ou concernant l'envoi de la facture.

Le Service des litiges constate néanmoins que Sibelga est remonté à une date ultérieure au délai de cinq années prévues par l'article 264, § 2, du Règlement technique. En effet, la période litigieuse va du 14 juillet 2017 au 1^{er} mai 2023, alors qu'elle aurait dû être limitée à la période allant du 1^{er} mai 2018 au 1^{er} mai 2023.

Le Service des litiges en conclut que Sibelga doit revoir la période litigieuse.

5. L'estimation du volume consommé

L'article 6, § 1^{er}, alinéa 3 du Règlement technique dispose que :

« Lorsque la fiabilité des données de comptage n'est pas garantie, le gestionnaire du réseau de distribution estime, sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, la quantité d'électricité consommée. Lorsque le raccordement est utilisé aux fins prévues initialement, cette estimation est fixée par la méthode du quatre-vingtième centile, conformément à l'alinéa 4. A défaut ou lorsque, sur la base d'éléments objectifs et non discriminatoires, la méthode du quatrevingtième centile ne permet manifestement pas au gestionnaire du réseau de distribution d'estimer la quantité d'électricité réellement consommée, cette estimation peut notamment tenir compte des profils de consommation statistiques, d'historiques de consommation sur le compteur et/ou de l'utilisateur du réseau de distribution, du type d'appareils installés et/ou des conditions climatiques »

Sibelga doit donc procéder à une estimation des données de comptage sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. Par défaut, il s'agira d'utiliser la méthode du quatre-vingtième centile. Si celle-ci ne permet manifestement pas d'estimer la consommation réelle, il s'agira d'utiliser d'autres données objectives et non-discriminatoires, telles que des profils de consommation statistiques, des historiques de consommation sur le compteur ou de l'utilisateur du réseau de distribution.

Sibelga doit donc procéder à une estimation des données de comptage sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. Par défaut, il s'agira d'utiliser la méthode du quatre-vingtième centile. Si celle-ci ne permet manifestement pas d'estimer la consommation réelle, il s'agira d'utiliser d'autres données objectives et non-discriminatoires, telles que des profils de consommation statistiques, des historiques de consommation sur le compteur ou de l'utilisateur du réseau de distribution.

Dans le cas d'espèce, Sibelga s'est basée sur le 80^e centile, qui est de 8,22 kWh par jour. La consommation enregistrée sur le compteur, bien qu'elle ne porte que sur une période allant de mai 2023 à août 2023, était de 8,17 kWh. Le Service des litiges constate non seulement que cette période est trop courte que pour être représentative, mais que cette consommation est de toute façon très proche du 80^e centile. De plus, la période concernée étant une période estivale, il est probable qu'avoir retenu le percentile 80 soit favorable à la plaignante.

Le Service des litiges en conclut que Sibelga a correctement appliqué l'article 6, § 1^{er}, alinéa 3, du règlement technique.

PAR CES MOTIFS

Le Service des litiges déclare la plainte introduite par Madame ABC contre Sibelga recevable et partiellement fondée, en ce que :

- La plaignante est la bénéficiaire de la consommation non mesurée et est redevable de la facture litigieuse ;
- Sibelga a appliqué à juste titre le tarif applicable en cas de manipulation intentionnelle du compteur ;
- Sibelga n'a pas commis de négligence dans le délai de détection de la fraude ;
- La période litigieuse doit être réduite et courir du 1^{er} mai 2018 au 1^{er} mai 2023 ;
- L'estimation a correctement été établie par Sibelga.

Conseillère juridique
Membre du Service des litiges

Conseiller juridique
Membre du Service des litiges